

Or, quelle différence y a-t-il entre ce dernier créancier et les premiers? Aucune : il faut donc, lui comme les autres, le soumettre à la règle générale et commune, posée dans les art. 2092, 2093 et 2094.

Dira-t-on que, les choses prélevées ou à prélever pour les reprises de la femme représentant ses propres aliénés, il n'est pas juste de les faire servir au paiement d'autres créanciers, qu'elle payerait donc ainsi elle-même de ses propres biens ou deniers. Mais ces mêmes choses représentent tout aussi bien les fonds, deniers et autres valeurs, telles quelles, qu'ont de leur côté fournies les tiers créanciers, et dont le compte ou remboursement leur est dû; elles sont en conséquence et comme telles tout aussi bien le gage de ces tiers que celui de la femme elle-même; et je ne vois pas qu'il puisse être plus juste de la payer, elle, avec leurs propres choses ou ce qui les représente ou les garantit, qu'eux avec les siennes ou avec l'équivalent et le gage des siennes.

Reste donc alors et toujours à recourir aux principes généraux, aux règles du droit commun; et de leur application résultera toujours, tout au moins, cette solution, que la femme ne peut prétendre ni privilège ni préférence, qu'elle doit être payée de ses créances concurremment et au marc le franc avec les autres créanciers.

De privilège, en effet : elle n'en a point. D'hypothèque : elle n'en a pas davantage; la femme mariée n'a d'hypothèque que sur les biens de son mari (art. 2121), et il s'agit ici des biens de la communauté (art. 1471).

Il est de principe que la femme qui accepte la communauté (et c'est le cas de l'art. 1471) est obligée de respecter et d'exécuter, ou tout au moins de laisser exécuter tout ce que son mari a fait, concédé, stipulé, promis, comme chef de la communauté, de laisser exercer tous les droits qu'il a conférés à des tiers, parce qu'elle est censée avoir, comme lui et avec lui, et par lui, fait, stipulé, promis toutes les mêmes choses, concédé tous les mêmes droits. Quand donc le mari s'est obligé envers des tiers,

et que par suite il leur a obligé aussi ou engagé tous les biens de la communauté (art. 2092, 2093), la femme est censée en avoir fait tout autant, et s'être obligée, et avoir obligé les biens à leur profit. Peut-elle donc, après cela, et les tiers venant réclamer et exercer leurs droits, peut-elle venir à la traverse, et prétendre, à elle seule et pour elle seule, retenir ou enlever ces mêmes biens dont elle-même aussi a fait ou est censée avoir fait leur gage? Non certes. Tout au plus peut-elle, créancière elle-même de son côté, réclamer son propre paiement sur les mêmes biens, concurremment avec les autres créanciers, qu'elle doive, d'ailleurs, prendre ces biens en nature en paiement de ce qui lui est dû, ou qu'elle ait à recevoir de l'argent, peu importe.

*Objection.* Les reprises ou prélèvements de la femme, c'est-à-dire les effets qu'elle prélève ou qu'elle peut prélever sur la communauté en paiement de ses reprises, sont des choses qui ne font point partie de la communauté, des choses du moins qui n'en font partie que sous la charge du droit de la femme, droit de délibération et de distraction, droit de prélèvement en nature. Les créanciers sont tenus de cette charge; ils n'ont les biens de la communauté pour obligés qu'avec cette condition qui les greève. (M. Troplong, n° 1641.)

*Réponse.* S'il en est ainsi, il faut donc décider que les créanciers qui auraient reçu du mari, en paiement de leurs créances, tout ou partie de ces biens, seraient tenus, lors du partage, de les rapporter à la femme pour qu'elle y exerce son droit de prélèvement en nature!... Impossible. Disons donc plutôt, d'après ce qui précède, que la femme n'a de droit sur ces choses, qui sont bien d'ailleurs celles de la communauté, et non les siennes, qu'à la charge, que sous la condition de laisser les créanciers y prendre leur paiement, ces créanciers, qu'elle s'est engagée elle-même, en se rendant commune, à payer et satisfaire, ou tout au moins à laisser payer, à ne pas venir évincer en leur disputant ce que la loi, ce que la convention, au moins tacite, ce qu'elle même enfin a fait leur gage, les biens de la communauté (art. 2092, 2093). Et telles sont bien, du reste, encore une

fois, malgré le droit de la femme qui n'est au fond qu'une créance, une créance comme une autre, telles sont bien, dis-je, véritablement, les choses en question, argent, meubles et immeubles qu'a en vue l'art. 1471 et qu'il qualifie lui-même de biens de la communauté.

« La femme, dit M. Troplong lui-même (n° 1675), prend la chose en paiement de la somme d'argent qui seule lui est due, et elle la prend comme chose appartenant à la société conjugale, sa débitrice, elle la prend avec les charges que le mari y a imposées, avec les pouvoirs légitimes de chef de la communauté. Il n'y aurait pas moyen de traiter avec des époux mariés en communauté, s'il en était autrement; d'ailleurs la femme, en acceptant la communauté, ratifie l'acte de son mari. Or, les art. 1470 et 1471 supposent de la part de la femme une acceptation. Tout cela nous paraît incontestable. »

C'est d'autant plus incontestable, que, d'après ce qui résulte des art. 1483, 922, 826, 2092, 2093, etc., etc., il n'y a dans un patrimoine, communauté, succession ou autre, il n'y a vraiment de biens que ce qui reste après les dettes payées : *bona non intelliguntur nisi deducto ære alieno* (arg. art. 826, 922, etc.). M. Troplong reconnaît et applique aussi à la communauté ce principe, *bona non intelliguntur*, etc. Il dit, au n° 1612 : « La marche du Code repose sur cette idée..... cette idée se développe de la manière suivante : masse générale de tous les biens, *bona non dicuntur nisi deducto ære alieno*; prélèvements à faire..... partage, etc. ». Il faut donc bien alors commencer par déduire et payer les dettes, *deducere æs alienum*, et aussi bien, par conséquent, celles existantes au profit des tiers, que celles existantes au profit de la femme elle-même. Celle-ci, encore une fois, n'a sur ceux-là aucune cause légitime de préférence.

*Objection.* Qu'est-ce que la femme au moment de la dissolution de la communauté? C'est un créancier saisi de ses gages; elle en a la possession; elle a une sorte de gage tacite : le prélèvement privilégié en est la conséquence. La femme peut donc se payer par préférence et par l'effet d'une sorte de droit de ré-

tention; c'est un dépôt qu'elle reprend. (M. Troplong, n° 1638, 1641.)

*Réponse.* Je ne vois rien, dans toutes ces assertions, qu'on puisse autoriser d'aucune disposition de loi, rien, que des droits supposés, imaginaires, sans existence réelle et légale; rien, dès lors, qui puisse faire écarter l'application des règles et principes du droit commun.

On pourrait dire toutes les mêmes choses d'un héritier bénéficiaire, d'un fils, par exemple, habitant la même maison que son père et vivant avec lui, et qui, au décès du père, dont il serait créancier personnel, accepterait sa succession sous bénéfice d'inventaire. Qu'est-ce que ce fils, alors, pourrait-on dire, comme M. Troplong le dit de la femme? C'est un créancier saisi de ses gages; il en a la possession; il peut donc se payer par préférence, etc. Est-ce vrai pourtant, et fondé? N'est-il pas plus vrai que ce fils, créancier en même temps qu'héritier, mais sans confusion (art. 802), ne peut que venir et se faire payer concurremment et au marc le franc avec les autres créanciers? Eh bien! la femme de même; car aussi bien la position de l'un et de l'autre est parfaitement semblable; la femme commune qui a fait inventaire est tout-à-fait comme un héritier qui a accepté sous bénéfice d'inventaire : et pas plus pour l'un que pour l'autre, la loi n'établit ni droit de gage, ni droit de rétention, ni privilège, ni préférence. La femme devrait même, s'il se peut, en avoir encore moins que l'héritier bénéficiaire, obligée qu'elle est envers les créanciers comme femme commune et par rapport aux biens de la communauté, obligée ne fût-ce que de ne pas faire obstacle à leur paiement, de ne pas leur enlever le gage à eux donné par son mari (art. 2092 et 2093), et par elle-même, implicitement, puisque, chef de leur association, il agissait tant pour elle que pour lui, et qu'elle est censée avoir fait elle-même ce qu'il a fait en cette qualité, *quem de evictione tenet*, etc.; tandis que l'héritier bénéficiaire n'est personnellement obligé à rien envers les créanciers de la succession.

M. Troplong argumente du droit d'hypothèque de la femme

sur les propres du mari pour ses reprises et de la préférence que lui donne cette hypothèque sur les autres créanciers qui n'ont pas de droits antérieurs aux siens. M. Troplong conclut de là qu'à plus forte raison doit-elle avoir la même préférence sur les effets de la communauté, qui lui sont, dit-il, par les art. 1471 et 1472, encore plus étroitement engagés que les propres du mari (n<sup>o</sup> 1641).

C'est tout le contraire; et la preuve, c'est que la femme peut, au moyen de son hypothèque légale, se faire payer sur les propres du mari, malgré toutes aliénations, dispositions et engagements qu'il en aurait pu faire, tandis qu'elle ne peut se faire payer de même sur les effets de la communauté par lui vendus, engagés, hypothéqués, etc. La raison de cette différence est, toujours, dans sa participation, ou expresse, ou tacite et présumée, à tout ce qu'a fait le mari par rapport aux biens de la communauté, participation qui n'existe plus de même en ce qui concerne les biens propres du mari. Rien donc à conclure des uns aux autres; il n'y a ni parité ni analogie.

—La femme a sur les effets de la communauté un droit de prélèvement en nature!

—Oui; mais est-ce donc parce qu'elle en est propriétaire? Nullement, puisque la loi elle-même qualifie ces effets de *biens de la communauté* (art. 1470, 1471, 1472); c'est uniquement parce qu'elle est créancière de la communauté, et en paiement de sa créance. C'est ici, et rien de plus, un mode ou genre de paiement, *datio in solutum*. La preuve, entre autres, c'est qu'il ne se fait ainsi, ce paiement, en nature au lieu de se faire en argent, qu'à défaut d'argent comptant dans la caisse de la communauté, que subsidiairement (art. 1471); et ce serait tout le contraire, si c'était vraiment à titre de propriété que se fit ce prélèvement.

C'est un paiement, une dation en paiement; eh! qui vous dit, maintenant, que ce paiement doit être privilégié, fait avant celui dû aux autres créanciers et à leur exclusion? Le terme de *prélèvement*? mais ce mot de *prélèvement* ne signifie qu'une chose, ici comme dans toute espèce de partage, savoir, le droit ou le

fait d'un copartageant ou de chacun des copartageants, qui commence par prendre (*præ-capit, præ-libat, præ-lève*) dans la masse totale ce qui lui appartient ou ce qui lui est dû personnellement, pour, ensuite, le surplus des biens communs être partagé entre lui et les autres ayant-droit. Mais cela ne veut pas dire qu'il ait sur ce qu'il prend ou peut prendre ou doit prendre ainsi en paiement de ses créances un droit réel et de propriété, tel qu'aucun autre créancier ou ayant-droit n'y puisse rien prétendre en paiement aussi de ce qui lui est dû, tel qu'il repousse, quant aux autres, l'application et le bénéfice de la maxime de droit, de raison et d'équité, *bona non sunt nisi deducto cere alieno*, et quand même, ainsi que la femme au cas de l'art. 1471, il prendrait en paiement des effets en nature, meubles ou immeubles, au lieu d'argent. Ce n'est d'ailleurs, remarquons-le bien, et je le répète, ce n'est qu'à défaut d'argent comptant, et subsidiairement, que l'art. 1471 autorise le prélèvement des biens en nature; tant il est vrai qu'il ne voit là, en effet, et au fond, qu'un paiement proprement dit, le paiement d'une créance, *datio in solutum*, et non point le fait ou le droit de prendre lesdits biens pour cause et à titre de *délibation*, comme on le dit et l'entend, c'est-à-dire de *propriété* ou *copropriété*, préexistante. Ce n'est là, encore une fois, qu'un mode ou genre de paiement spécialement autorisé entre époux, par dérogation au principe général de l'art. 1243, parce qu'il est, pour eux, plus simple et moins embarrassant qu'un paiement à faire précisément et nécessairement en argent, qui nécessiterait le plus souvent des ventes, des retards, des chances de perte, etc., outre l'agrément peut-être pour chacun de conserver en nature des choses, des biens auxquels il est habitué et plus ou moins attaché, et parce qu'aussi, enfin, *inter conjunctas personas non sunt res amare tractandæ*. Mais toujours est-il que ce mode de paiement ne doit ni ne peut nuire aux autres créanciers, tout aussi légitimes et aussi favorables que celui qui en profite ou qui en souffre, car, préférât-il même de l'argent, il lui faudrait bien, s'il n'y en avait pas, se contenter des biens en nature, pris en paiement, bon gré, mal gré (art.

BIBLIOTECA UNIVERSITARIA  
CAPULA ALFONSI  
1871

1471). L'opération, enfin, comme le mot lui-même de *prélèvement*, n'ont trait qu'aux droits respectifs des copartageants, n'ont pour objet que de régler et apurer ces droits; l'un et l'autre sont totalement étrangers aux tiers, créanciers ou autres, et aux droits de ceux-ci. Ils ne sauraient donc leur porter atteinte ni préjudice.

Ce mot *prélèvement*, dans l'art. 1471, n'a véritablement rien de concluant, rien qui change la nature du droit de la femme: ce droit, c'est toujours également et uniquement une *créance*: créance du montant des indemnités qui lui sont dues par la communauté (art. 1470); ou créance du prix de vente de ses propres aliénés, dont le remboursement lui est également dû par la communauté; c'est ce que le même art. 1470 sous-entend, bien certainement, s'il ne le dit pas aussi en toutes lettres; et c'est ce que Pothier, d'ailleurs, dit assez clairement dans son n° précité, 747, en ces termes: « La femme, par ce *prélèvement*, n'a fait que payer de ce qui lui était dû. » De même ailleurs, aux nos 582 et suivants, Pothier qualifie de *créances* de chaque époux contre la communauté les reprises qu'il a à faire du prix de ses propres aliénés et des récompenses ou indemnités qui lui sont dues par la communauté pour ce dont il l'a enrichie à ses dépens, etc., et il termine en disant: « ... La masse des biens de la communauté ainsi dressée et arrêtée, la femme ou ses héritiers doivent prélever dans les effets de ladite masse, à leur choix, la somme à laquelle montent les reprises et autres créances de la femme. »

*Objection.* La doctrine d'après laquelle les reprises seraient faites à titre de *créance*, et non à titre de *propriété*, est énergiquement condamnée par la jurisprudence et avec raison; le Code a répudié ici l'ancien système d'un droit de créance pour adopter le système d'un droit de copropriété (M. Marcadé, art. 1471, n° 1).

*Réponse.* Je ne vois dans le Code ni trace ni preuve de ce prétendu changement. Il parle de *reprises*! Il parle de *prélèvements* à opérer en nature! Mais Pothier aussi parle de *reprises* et de *prélèvements*, nous venons de le voir, et de pré-

lèvements à opérer de même en nature; cela l'empêche-t-il de parler en même temps et toujours de *créances*, de qualifier sans cesse et partout de *créance* le droit de la femme en reprise du prix de ses propres aliénés, et de *dette* envers elle, de la part de la communauté, la charge de lui rembourser ce prix? L'emploi, dans le Code, de ces mêmes expressions, *reprises*, *prélèvements*, n'a donc rien en soi qui annonce qu'on ait voulu innover, répudier le système de Pothier, dont on ne fait ainsi que répéter les propres termes, sans doute, au contraire, parce qu'on entend bien adopter aussi et consacrer sa doctrine au fond. Il est vrai que le Code ne répète pas de même le mot *créances*; mais c'est qu'un code ou recueil de lois ne peut pas et ne doit pas tout dire, tout expliquer en détail, comme le fait et le doit faire un commentateur. Et puis, d'ailleurs, qu'avait-il besoin de le dire? N'est-il pas assez clair et ne va-t-il pas sans dire qu'un propriétaire, époux ou autre, dont le bien a été vendu et le prix de vente touché par un tiers, communauté ou autre, qui lui en doit compte, ou récompense, ou indemnité, c'est tout un, n'est plus *propriétaire*, mais bien simple *créancier*, créancier d'une somme égale à ce prix de vente?

Mais non, pourtant, à en croire M. Marcadé; ce n'est pas, dit-il, à titre de *créance*, mais bien à titre de *propriété*, que se font les reprises de la femme: ses biens propres qui existent en nature, et les prix, non confondus dans la caisse commune, de ses propres aliénés, qui forment ainsi des sommes propres existant aussi en nature, sont prélevés par elle *in ipso corpore* (M. Marcadé, art. 1471, n. 1).

Du moment que les prix de vente des propres aliénés ont été payés, versés dans la communauté, comme le dit l'art. 1433, et comme le suppose l'art. 1470, je ne conçois pas qu'on puisse dire de ces prix qu'ils sont *non confondus dans la caisse commune*, qu'ils forment des sommes propres existant en nature, et à prélever *in ipso corpore*. Est-ce que ces sommes ou prix de ventes, une fois entrés dans la caisse de la communauté, ne s'y sont pas confondus avec toutes les autres sommes contenues dans la même caisse,

versées dedans, soit auparavant, soit depuis, à quelque titre et pour quelque cause que ce puisse être? Est-ce qu'ils n'ont pas pu d'ailleurs, ensuite, en sortir, puis y être plus ou moins remplacés par d'autres sommes provenant d'ailleurs et d'autres causes? Où est alors leur existence *en nature*? et leur reprise ou prélèvement *in ipso corpore*? Et si, lors du partage, il ne se trouve pas d'argent comptant dans la caisse, de sorte qu'il faille, au lieu et à défaut d'argent, que la femme prenne des meubles ou des immeubles, aux termes de l'art. 1471, dira-t-on encore que les sommes ou prix de ventes en question *existent en nature*, et que la femme les préleve *in ipso corpore*?...

M. Marcadé lui-même qualifie constamment de *récompense* le remboursement dû par la communauté à la femme du prix de vente de ses propres aliénés (*ad art. 1433 et 1437*); or, le mot seul de *récompense* ou d'*indemnité* annonce bien une chose donnée ou reçue, ou à recevoir, pour une autre chose, et comme en retour ou compensation, et non point cette autre chose-là elle-même, *en nature, in specie, in ipso corpore*.

Au surplus et au fond, M. Marcadé décide aussi que la femme, propriétaire ou créancière, n'importe, ne peut venir à paiement que concurremment avec les autres créanciers, que les biens de la communauté demeurent le gage des créanciers de la communauté, que ceux-ci ont un droit semblable au sien, qu'elle n'a vis-à-vis d'eux aucune cause de préférence (*ibid.*, n° 3).

### 37. COMMUNAUTÉ. RÉTABLISSEMENT. DÉFAUT DE PUBLICITÉ.

Les époux peuvent-ils se faire un moyen, l'un contre l'autre, du défaut de publicité du rétablissement de la communauté?

Oui, décide M. Troplong (*Contr. de mar.*, t. 2, n. 1468).

Que les époux soient recevables à s'opposer l'un à l'autre le défaut d'acte notarié prescrit par l'art. 1451, je le conçois et l'admets tout d'abord; il n'y a pas à en douter.

Mais qu'il en soit de même du défaut de publicité proprement dite, j'entends parler du défaut d'expédition et d'affiche de

l'acte notarié par lequel aura été rétablie la communauté, c'est ce que je ne puis plus admettre.

L'article est formel et précis quant à l'acte lui-même: « La communauté **NE peut être rétablie QUE par un acte passé devant notaires.** »

Mais quant aux formalités prescrites pour donner à cet acte la publicité nécessaire pour en porter la connaissance aux tiers, l'article ne s'exprime plus de même, avec ces termes et tournure qui par eux seuls emportent nullité en cas d'omission ou de désobéissance; il dit simplement qu'une « expédition en doit être affichée dans la forme de l'art. 1445 ». Ici, en cas d'omission ou d'inobservation de cette formalité, y a-t-il nullité? La loi ne la prononçant point, comme dans le premier cas, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a point d'acte notarié, nous ne pouvons la prononcer nous-mêmes qu'autant que cette omission produit une irrégularité substantielle, qu'elle empêche que le but envisagé et voulu par la loi ne soit réellement atteint.

Eh bien! quel est le but de l'expédition et de l'affiche prescrites par l'art. 1451? De rendre public et notoire le rétablissement de la communauté. Mais à qui, le rendre public et notoire? Aux époux? Eh! non, certes; ils n'ont pas besoin d'une telle formalité pour apprendre et savoir ce qu'ils ont fait eux-mêmes. C'est donc aux tiers alors, et aux tiers seuls, qu'on a entendu faire connaître par ce moyen le fait, qui leur est d'ailleurs étranger, *res inter alios acta*, le fait, dis-je, du rétablissement de la communauté. Que ceux-ci dès lors soient admis à se prévaloir du défaut de publicité, c'est-à-dire d'expédition et d'affiches, rien de mieux; le but a été manqué quant à eux et à leur préjudice; il y a, pour eux, il doit y avoir nullité, nullité substantielle. Mais pour les époux entre eux, plus rien de pareil, plus de but manqué, plus d'ignorance ou d'erreur possible. Donc, plus de nullité.

Et qu'on ne dise pas qu'alors le rétablissement de communauté manquera de fixité et de base; qu'il faudra le rechercher dans des faits difficiles à prouver, et se jeter dans le domaine des inductions (M. Troplong, *ibid.*). Ceci n'est vrai et fondé qu'au

cas où il n'aurait pas été fait d'acte notarié, et aussi n'ai-je pas hésité à reconnaître aux époux la faculté de se prévaloir d'une telle omission. Mais s'il existe un acte par devant notaires, l'inconvénient ou le danger signalé n'existe plus le moins du monde; le rétablissement a toute base et fixité désirables, et l'on n'a rien à aller demander aux conjectures ou inductions, etc.

38. COMMUNAUTÉ. EMPLOI. ACCEPTATION TACITE. FEMME.

La présence de la femme au contrat d'acquisition, dans lequel le mari déclare que l'acquisition est faite des deniers provenus de l'immeuble vendu par la femme, et pour lui tenir lieu de emploi, est-elle ou vaut-elle une acceptation de ce emploi?

Non, s'il n'y a du reste aucune déclaration de la femme elle-même constituant ou emportant acceptation. L'art. 1435 du Code Napoléon exige en effet, de la part de la femme, une acceptation formelle: formelle, c'est-à-dire, apparemment, en forme, expresse, exprimée, en un mot, manifestée par des termes annonçant la volonté d'accepter; et telle n'est point la simple présence de la femme au contrat, sans qu'elle y dise rien personnellement, du moins en ce qui concerne le emploi.

*Objection.* Du moment qu'elle est présente et partie au contrat, où elle est mentionnée présente et acceptante, suivant la formule généralement usitée, son consentement ou acceptation générale, ainsi exprimée, porte nécessairement et de droit sur toutes et chacune des clauses du contrat, et par conséquent sur celle du emploi comme sur les autres. Aussi Pothier, entre autres auteurs, professe-t-il que la présence de la femme au contrat suffit pour qu'on doive en induire de sa part l'acceptation du emploi.

*Réponse.* Pour qu'on doive en induire l'acceptation! c'est donc à dire que ce n'est ici qu'une induction, qu'une conjecture, qu'une présomption. Eh bien! précisément, c'est ce que le Code n'a pas voulu admettre ou autoriser, puisque, à la différence de Pothier, qui se contentait ainsi d'une acceptation tacite, il exige, lui, une acceptation formelle.

Sans doute, en général, la présence d'une partie à un contrat fait suffisamment croire qu'elle s'en est approprié et qu'elle en a accepté toutes les clauses; et cela, néanmoins, ne suffit pas toujours et en tous cas, aux yeux du législateur, pour obliger une partie qui a été présente mais qui n'a pas parlé au contrat ou à telle ou telle clause du contrat. Témoin l'art. 932, qui veut, en fait de donation, une acceptation spéciale et expresse, tellement que la formule ou mention générale de *présent et acceptant*, appliquée au donataire, n'équivaudrait point à l'acceptation formelle exigée par la loi. Témoin encore l'art. 1545, suivant lequel la femme, quoique présente au contrat où le mari constitue une dot pour droits paternels et maternels, n'est cependant point engagée, si elle n'a déclaré doter elle-même et aussi. Nul doute, à mon avis, que l'art. 1435, conçu à peu près dans les mêmes termes que l'art. 932, ne doive s'entendre aussi dans le même sens et que cet art. 932 et que l'art. 1545, en ce sens, dis-je, que la seule présence de la femme au contrat, sans acceptation spéciale, formelle, expresse du emploi (quels qu'en soient d'ailleurs les termes), n'emporte ni ne vaut acceptation de sa part. Et aussi bien, le même motif qui a dicté l'art. 1545 se représente ici, au cas de l'art. 1435, et appelle naturellement la même interprétation: la femme, quoique présente au contrat, a pu ne pas faire attention à tout ce que le mari a pu dire soit de la dot, soit du emploi, ou ne pas saisir, ne pas comprendre les termes dont on s'est servi et leur juste portée ou leur conséquence, ou ne pas connaître encore suffisamment le bien acquis, sa valeur, sa convenance pour elle, etc.; il se peut aussi que son silence provienne plus ou moins de l'influence maritale, de menaces, de crainte, révérentielle ou autre, etc; tout au moins faut-il et la loi demande-t-elle, pour écarter tout soupçon, et pour éviter tout péril ou inconvénient, qu'elle dise hautement et clairement sa pensée, qu'elle déclare sa volonté, qu'elle accepte enfin expressément, formellement.

*Sic:* Delvincourt, Bugnet, Marcadé, Pont et Rodière.

*Contrà:* Toullier, Troplong, Odier, Cubain, Zachariæ, Aubry et Rau, Taulier, Rolland de Villargues, Glandaz.

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE  
CAPILLA ALFONSO  
J. J. NI